



Document consultable dans Médi@m

Date :

19/02/2004

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	<input type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

LPP - Report de la date de mise en œuvre obligatoire du codage au 1er juillet 2004

Liens :

LR-DRM-144/2003

Plan de classement :

25202

Emetteurs :

DRM

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

- | | | | |
|---|---|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeurs | <input checked="" type="checkbox"/> CPAM | <input checked="" type="checkbox"/> CRAM | <input checked="" type="checkbox"/> URCAM |
| | <input type="checkbox"/> UGECAM | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS | <input type="checkbox"/> CTI |
| <input type="checkbox"/> Agents Comptables | | | |
| <input type="checkbox"/> Médecins Conseils | <input type="checkbox"/> Régionaux | <input type="checkbox"/> Chef de service | |
| | <input type="checkbox"/> Médecin Chef de la Réunion | | |

Pour mise en oeuvre **immédiate**

Résumé :

Afin de faciliter l'écoulement des stocks présents dans les circuits de distribution, la mise en œuvre obligatoire du codage est reportée au 1er juillet 2004. Pendant cette nouvelle période transitoire, les professionnels conservent la possibilité de continuer à facturer leurs produits conformément à l'ancienne réglementation.

Mots clés :

LPP ; Codage

La Directrice
des Risques Maladie

Bernadette MOREAU



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 33/2004

Date : 19/02/2004

Objet : LPP - Report de la date de mise en œuvre obligatoire du codage au 1er juillet 2004.

Affaire suivie par : Nadine HOMRIGHAUSEN (DRM/DM2/DPDM) ☎ 01.42.79.31.70
Florence HERICHER (DRM/DECOPSI/DISIM) ☎ 01.42.79.37.20
Nathalie HERSENT (DRM/DECOPSI/DISIM) ☎ 01.42.79.35.08

Madame, Monsieur le Directeur,

Par lettre-réseau LR-DRM n°144 du 9 septembre 2003, l'attention des caisses a été appelée sur la parution de l'arrêté du 26 juin 2003 (*Journal Officiel du 6 septembre 2003*) relatif à la codification de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du Code de la Sécurité Sociale. Ces dispositions prévoyaient la mise en œuvre obligatoire du codage de la LPP à effet du 6 mars 2004.

Afin de faciliter l'écoulement des stocks présents dans la chaîne de distribution antérieurement à cette date, **le Comité Economique des Produits de Santé (CEPS) a proposé au Ministre, lors de sa séance du 20 janvier 2004, de proroger la date d'effet initiale du codage obligatoire jusqu'au 30 juin 2004.**

Au cours de cette nouvelle période transitoire, les fournisseurs pourront continuer à facturer leurs produits conformément à l'ancienne réglementation. Toutefois, **à compter du 6 mars 2004, seuls les produits assortis des nouveaux codes devront parvenir dans les circuits de distribution.** Ainsi, les distributeurs auront jusqu'au 30 juin 2004 pour écouler les stocks des produits anciennement étiquetés.

La facturation sur la base de l'ancien code et du nouveau code est donc admise jusqu'au 30 juin 2004, mais **à compter du 1^{er} juillet 2004, seules les facturations conformes à l'arrêté du 26 juin 2003 devront être acceptées.**

Ces mesures dérogatoires ont été portées à la connaissance des professionnels du secteur et seront prochainement officialisées par voie d'arrêté.

Une circulaire vous précisera prochainement les modalités concrètes de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bernadette MOREAU

P.J : extrait du relevé de décisions du CEPS du 20 janvier 2004.

ARCHIVE